

OBJET

FINANCES -
Contrat d'objectifs
et de moyens - Tele
Saint-Quentin.

Rapporteur :
Mme le Maire

Date de convocation :
01/12/2020

Date d'affichage :
14/12/2020

Nombre de Conseillers
en exercice : 45

Quorum : 15

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 45

Nombre de Conseillers
votant : 45

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 DÉCEMBRE 2020 à 18h00

en la salle de réception du Palais de Fervaques

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Sylvie ROBERT, M. Michel MAGNIEZ, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Frédéric ALLIOT, M. Karim SAÏDI, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Colette BLEROT, M. Bernard DELAIRE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Lionel JOSSE, Mme Luz GARCIA IDALGO, M. Philippe VIGNON, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Pascal TASSART, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Xavier BERTRAND, M. Dominique FERNANDE, M. Philippe CAMELLE, Mme Assiba BEAUFRERE, Mme Aïssata SOW, Mme Aïcha DRAOU, Mme Najla BEHRI, Mme Cindy JANKOWIAK, Mme Lise LARGILLIERE, M. Julien ALEXANDRE, M. Louis SAPHORES, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Nathalie VITOUX, M. Sébastien ANETTE, Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Mélanie MASSOT représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Agnès POTEL représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, M. Antoine MACAIGNE représenté(e) par Mme Cindy JANKOWIAK, M. Julien CALON représenté(e) par Mme Anne-Sophie DUJANCOURT.

Secrétaire de Séance : Mme Najla BEHRI

TELE Saint-Quentin diffuse depuis 2013, par autorisation du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, un service de télévision locale sur l'ensemble de la région de Saint-Quentin, en mode hertzien numérique et en temps partagé.

TELE Saint-Quentin a démontré, depuis 7 ans, son intérêt pour le développement du territoire et propose une programmation en phase avec les attentes des téléspectateurs locaux qui recherchent des informations sur le territoire.

L'article L. 1426-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de conclure, avec toute personne morale éditrice d'un service de télévision locale, « (...) un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans ».

En conséquence la Ville souhaite renouveler le contrat d'objectifs et de moyens passé en décembre 2017 avec TELE Saint-Quentin, conformément aux dispositions de l'article précité et ce pour une durée de trois ans.

Le contrat d'objectifs et de moyens avec TELE Saint-Quentin présente les caractéristiques essentielles suivantes :

- Dans le cadre du temps d'antenne accordé par le CSA à TELE Saint-Quentin, le contrat a pour objet d'assurer la production, la co-production et la diffusion de programmes diversifiés destinés à l'ensemble des catégories de la population de Saint-Quentin et son territoire, fondés sur la proximité de l'information et l'expression des habitants.

- Il est demandé à TELE Saint-Quentin de proposer une programmation généraliste dans une pluralité de formes et d'écritures télévisuelles, favorisant l'analyse et la compréhension des enjeux locaux plutôt que le traitement continu et immédiat de l'information.

- Dans sa démarche éditoriale, TELE Saint-Quentin devra notamment s'engager à :

- Constituer un outil d'information locale au service de la population, en complémentarité avec les autres médias locaux, sur les thématiques chères aux habitants de la solidarité, la cohésion sociale, le développement durable et l'éducation, en donnant à ses reportages une dimension éducative ;
- Accompagner la population par des émissions ou des sujets de prévention en matière de santé, de sécurité, d'accompagnement des seniors, de développement durable ;
- Valoriser les initiatives locales qui contribuent au renforcement de la solidarité et de la citoyenneté, ainsi qu'au développement économique, culturel, touristique et sportif ;
- Favoriser la cohésion sociale en rendant compte des initiatives dans les communes et associations du territoire saint-quentinois par le choix de thèmes portant sur la vie des habitants ;
- Favoriser l'expression des citoyens sur des thèmes qui impliquent leur vie quotidienne avec la volonté d'atteindre tous les publics en leur offrant un espace d'expression de proximité ;
- Valoriser, en leur donnant une visibilité, les productions audiovisuelles réalisées par des structures locales concourant à des missions d'intérêt général, sous réserve que ces productions s'intègrent dans la ligne éditoriale et la grille de programmes de l'Editeur et qu'elles répondent à des normes techniques précisées dans un cahier des charges ;
- Contribuer au développement du sentiment de fierté et d'appartenance des habitants de Saint-Quentin, et plus largement de la zone de diffusion des programmes, ceci en mettant en évidence les atouts de la Ville ainsi que de ladite zone, qui concourent à leur attractivité ;

- Promouvoir les usages des nouvelles technologies, en mettant à disposition des habitants les applications numériques liées aux programmes de la chaîne ;
- Promouvoir la démarche « Ville amie des aînés », labellisée par l'O.M.S., en valorisant les actions menées dans ce cadre.

Afin de mener à bien ses missions de service public et d'intérêt général, TELE Saint-Quentin pourra bénéficier, de la part de la Ville de Saint-Quentin d'une contribution de fonctionnement d'un montant de 600 000 euros par an pour l'ensemble de la durée contractuelle.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec TELE Saint-Quentin ;

2°) d'autoriser Madame le Maire à signer ledit contrat ainsi qu'à effectuer toutes démarches liées à son exécution

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 38 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions adopte le rapport présenté.

Ont voté contre : Mme Sylvie SAILLARD, Mme Nathalie VITOUX, M. Sébastien ANETTE, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Se sont abstenu(e)s : Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON.

Pour extrait conforme,


Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11 décembre 2020
Publication : 14 décembre 2020

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIF A LA CHAINE DE TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE TELE SAINT QUENTIN

ENTRE :

La Ville de SAINT-QUENTIN,

Collectivité territoriale ayant son siège à l'Hôtel de Ville de SAINT-QUENTIN, représentée par son Maire en exercice, Frédérique MACAREZ, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2020

Ci-après désignée « **la Ville** »,
D'UNE PART,

ET

La société TELE SAINT-QUENTIN,

Société par actions simplifiée d'édition audiovisuelle au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé à SAINT-QUENTIN (02100) – Espace CRÉATIS, ZA Bois-de-la-Choque, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 790 115 240, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc NELLE, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **l'Editeur** »,
D'AUTRE PART,

Ci-après désignées les « **Parties** » lorsque prises dans leur ensemble,

EXPOSE

1. Conformément aux dispositions de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.) a, par décision du 25 septembre 2012, lancé un appel à candidatures pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale, diffusé en clair par voie numérique hertzienne sur la zone technique de SAINT-QUENTIN/HIRSON.

Le C.S.A., après audition des candidats en assemblée plénière le 11 décembre 2012, a retenu le projet porté par la société TELE SAINT-QUENTIN pour éditer cette chaîne.

2. De son côté, la Ville de SAINT QUENTIN a décidé, depuis plusieurs années déjà, d'apporter son soutien et de faire évoluer ses relations avec les diffuseurs de télévision de proximité ayant des missions de service public, conventionnés avec le CSA. L'objectif est de réaliser un partenariat pluriannuel en vue de renforcer notamment l'accès à l'information de proximité, la diffusion d'œuvres audiovisuelles et de programmes d'intérêt général mettant en valeur la diversité du territoire de diffusion.

Les Parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la Ville de SAINT QUENTIN en proposant aux habitants un complément aux télévisions privées et publiques nationales.

La Ville de SAINT QUENTIN et la société TELE SAINT QUENTIN ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle locale de service public et la Ville a décidé de confier à TELE SAINT QUENTIN, en sa qualité de média de proximité, la réalisation et la diffusion d'émissions de service public qui présentent un caractère d'intérêt général et assure le pluralisme de l'information sur le plan local.

3. En application de l'article L.1426-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent conclure un contrat d'objectifs et de moyens avec une personne morale éditrice d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale par voie hertzienne terrestre.

Les contrats d'objectifs et de moyens définissent les missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre 3 et 5 ans.

Un contrat d'objectifs et de moyens a été signé en 2013 entre la Ville et la société TELE SAINT QUENTIN pour une durée de 5 ans, puis un autre contrat de même nature lui succédant a été signé en 2018 pour une durée de 3 ans.

Ce dernier contrat arrivant à échéance, les Parties sont convenues de renouveler cette relation contractuelle en concluant la présente convention afin d'identifier les objectifs d'intérêt général que la société TELE SAINT QUENTIN, dans le cadre de sa fonction de service public d'information locale, se propose de poursuivre et les moyens que la Ville lui apportera du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, le tout dans le respect des obligations incombant à l'Editeur aux termes de la convention conclue par ce dernier avec le CSA.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

1.1 Le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») a pour objet de préciser :

- Les missions de service public dévolues à l'Editeur par la Ville ; et
- Les modalités de compensation financière octroyées par la Ville des moyens mis en œuvre par l'Editeur en vue de la réalisation de ces missions.

L'Editeur s'engage, eu égard à sa fonction de service public d'information locale, à produire et diffuser un programme d'information de proximité et de qualité, à traiter de l'actualité du territoire de la Ville qu'elle couvre et à contribuer, ce faisant, au pluralisme de l'information locale sur son territoire de diffusion. Elle s'engage ainsi à constituer un outil d'information alternatif et complémentaire des autres médias locaux et/ou nationaux.

La Ville soutient cette information locale et plurielle et s'engage à contribuer financièrement à ce service public d'intérêt général confié à l'Editeur.

1.2 L'Editeur assume la pleine responsabilité éditoriale de la chaîne TELE SAINT-QUENTIN, conformément à la législation en vigueur et à la convention conclue avec le CSA. Il s'engage à respecter

les règles déontologiques de l'information qui garantissent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information, conformément à la législation, et plus généralement à la réglementation applicable à son secteur.

1.3 L'Editeur veille au respect des règles relatives à la communication en période électorale et au consignes particulières du C.S.A. dans ce domaine, et plus généralement à toutes règles en vigueur en matière de communication audiovisuelle.

Dans le strict respect de ces conditions et de la convention conclue avec le CSA, le Contrat précise les missions de service public incombant à l'Editeur, les conditions du soutien financier de la Ville pour l'accomplissement de ces missions, et les dispositifs d'information permettant à la Ville de juger de leur bonne exécution.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

2.1 Programmation

2.1.1 Les missions de service public audiovisuel local que la Ville confie à l'Editeur ont pour objet d'assurer la production, la coproduction et la diffusion de programmes diversifiés destinés à l'ensemble des catégories de la population du territoire de diffusion. Elles sont fondées notamment sur la proximité de l'information.

Conformément aux dispositions de la convention conclue par l'Editeur avec le C.S.A., les programmes se composent d'émissions, de magazines et de documentaires traitant de thématiques particulières, d'informations de proximité, ainsi que d'actualités locales, selon la grille de programme prévue au contrat initial. Ces programmes reposent sur un principe de multidiffusion.

La convention conclue entre le C.S.A. et l'Editeur impose en outre que les émissions locales de ce dernier représentent CINQ (5) heures de production locale fraîche hebdomadaire, tout en veillant à ce que soit respectée une répartition équilibrée du volume d'informations diffusées entre les différents secteurs de la zone de diffusion (territoire de SAINT-QUENTIN, HIRSON, LAON)

La Ville s'engage ainsi à soutenir l'Editeur et lui donner les moyens de valoriser un réel pluralisme d'information, tout en s'interdisant de s'immiscer dans les choix des sujets des programmes et dans l'approche retenue pour les traiter.

2.1.2 L'Editeur s'engage à produire et diffuser un programme d'information dont la ligne éditoriale et les thématiques abordées correspondent à son territoire de diffusion tel que décrit à l'article 2.1.1.

L'Editeur s'engage, au titre des missions de service public et d'intérêt général prévues au Contrat, et sous sa seule et unique responsabilité éditoriale, à :

- Constituer un outil d'information locale au service de la population, en complémentarité avec les autres médias locaux, sur les thématiques chères aux habitants de la solidarité, la cohésion sociale, le développement durable et l'éducation, en donnant à ses reportages une dimension éducative ;
- Accompagner la population par des émissions ou des sujets de prévention en matière de santé, de sécurité, d'accompagnement des seniors, de développement durable ;
- Valoriser les initiatives locales qui contribuent au renforcement de la solidarité et de la citoyenneté, ainsi qu'au développement économique, culturel, touristique et sportif ;

- Favoriser la cohésion sociale en rendant compte des initiatives dans les communes et associations du territoire saint-quentinois par le choix de thèmes portant sur la vie des habitants ;
- Favoriser l'expression des citoyens sur des thèmes qui impliquent leur vie quotidienne avec la volonté d'atteindre tous les publics en leur offrant un espace d'expression de proximité ;
- Valoriser, en leur donnant une visibilité, les productions audiovisuelles réalisées par des structures locales concourant à des missions d'intérêt général, sous réserve que ces productions s'intègrent dans la ligne éditoriale et la grille de programmes de l'Editeur et qu'elles répondent à des normes techniques précisées dans un cahier des charges ;
- Contribuer au développement du sentiment de fierté et d'appartenance des habitants de SAINT-QUENTIN, et plus largement de la zone de diffusion des programmes, ceci en mettant en évidence les atouts de la Ville ainsi que de ladite zone, qui concourent à leur attractivité ;
- Promouvoir les usages des nouvelles technologies, en mettant à disposition des habitants les applications numériques liées aux programmes de la chaîne ;
- Promouvoir la démarche « Ville amie des aînés », labellisée par l'O.M.S., en valorisant les actions menées dans ce cadre.

2.2 Publics visés

L'Editeur veille à proposer des programmes intéressant les différentes catégories socioprofessionnelles et tranches d'âge des habitants du territoire de diffusion, en recherchant une large audience dans le respect des téléspectateurs et des missions confiées, sans dénaturer la fonction de service public d'information locale qui constitue sa vocation principale.

L'Editeur procède à des mesures d'audience qualitatives et quantitatives semestrielles.

Ces mesures sont confiées à un organisme indépendant agissant selon les normes en vigueur, et font l'objet d'une communication à la Ville.

2.3 Constitution d'un patrimoine audiovisuel

Les programmes réalisés par l'Editeur seront conservés et archivés par lui en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du territoire de diffusion.

L'Editeur reste propriétaire de ces images et en détient à ce titre, seul, les droits.

Ils constitueront un patrimoine audiovisuel du territoire de diffusion, dont les droits de diffusion pourront être mis gratuitement à la disposition de l'ensemble des acteurs locaux concourant à des missions d'intérêt général, dans le respect des droits de la propriété intellectuelle et en-dehors de toute utilisation à des fins commerciales. Cette fonction patrimoniale participe des missions de service public confiées à l'Editeur.

La Ville pourra ainsi faire une utilisation ou une réutilisation de ces droits sans limite, sur son site internet, mais aussi en toute occasion, pourvu qu'aucune exploitation commerciale des images n'en soit faite. En cas de mise en ligne des programmes de l'Editeur sur le site Internet de la Ville, celle-ci

aura un simple rôle d'hébergeur et n'exercera aucune responsabilité éditoriale en ce qui concerne leur contenu.

Sachant que l'Editeur est seul propriétaire de ses émissions au regard du droit audiovisuel, les images réalisées par l'Editeur ne peuvent donner lieu à une utilisation en tant que « Rushes » ou extraits, et ne peuvent être confiés à quelque acteur que ce soit pour être utilisées dans une production autre que celles de l'Editeur.

ARTICLE 3 – COMPENSATION FINANCIERE

3.1 Principes

La Ville, souhaitant soutenir la diffusion d'émissions valorisant une information juste et plurielle dans le respect de l'indépendance éditoriale, s'engage à verser à l'Editeur une compensation financière annuelle.

Ce concours financier de la Ville a pour seul et unique objet de compenser les coûts et charges engagés par l'Editeur en vue de l'exécution des missions de service public audiovisuel local lui incombant, étant rappelé que ces missions :

- Ne constituent pas une prestation de services rendu à la Ville ;
- Ne constituent pas une contrepartie économique directe au profit de la Ville.

3.2 Compensation financière

3.2.1 La Ville s'engage à verser à l'Editeur, à titre de compensation financière des coûts exposés pour l'accomplissement de ses missions de service public, une participation financière globale de fonctionnement de six cents milles EUROS (600 000€) nets par an pendant la durée du Contrat.

Le versement de cette compensation s'effectuera chaque année par mandats administratifs, en quatre échéances.

Ces versements, d'un montant de cent cinquante mille EUROS (150 000€), interviendront le 05 janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année pendant la durée du Contrat.

L'Editeur fournira annuellement un budget prévisionnel, pour la première année de diffusion à la signature du Contrat, et, pour les années suivantes, au plus tard le 10 décembre de l'année précédente.

3.2.2 La compensation financière est fixée par la Ville au regard de la réalisation des missions de service public assurées par l'Editeur.

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité, l'Editeur restituera à la Ville la fraction de la compensation financière non-utilisée.

3.3 Aides additionnelles

Dans les conditions prévues au présent article, la Ville pourra fournir des aides additionnelles à l'Editeur sous forme de mise à disposition de personnel et/ou de matériel et/ou de locaux.

Dans tous les cas, ces aides additionnelles feront l'objet d'un écrit entre la Ville et l'Editeur. Cet écrit précisera obligatoirement les modalités de mise à disposition, ainsi que la valorisation de l'équivalent-subvention que cette mise à disposition représente.

3.3.1 Assistance logistique – Dans la mesure de ses moyens et des contraintes légales et réglementaires, la Ville facilitera les tournages entrepris par l'Editeur dans les bâtiments, établissements, et sur le domaine public de SAINT-QUENTIN.

L'Editeur fera toutefois son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires au respect du droit à l'image et des droits de propriété intellectuelle des personnes se trouvant sur ces lieux, et garantit à ce titre la Ville de toute revendication et/ou réclamation de tiers.

La Ville pourra mettre à disposition de l'Editeur des moyens susceptibles de favoriser la réalisation de ses missions (locaux, véhicules...). Ces assistances logistiques constituent des aides additionnelles au même titre que celles prévues à l'article 3.3, et feront l'objet d'un accord écrit entre les Parties selon les mêmes modalités que celles qui y sont décrites.

3.3.2 Emissions fournies par la Ville – La Ville pourra mettre à la disposition de l'Editeur des reportages ou émissions qu'elle aura produits, ou dont elle détiendra les droits, afin que celui-ci les diffuse dans le respect de sa ligne éditoriale et de ses normes techniques.

A la fin de chaque année, l'Editeur fournira à la Ville un bilan récapitulatif des diffusions de ces reportages ou émissions.

3.4 Ressources propres de l'Editeur

L'Editeur est libre de se procurer des ressources propres par tous les moyens conformes à la législation, tels que la publicité, le télé-achat, le parrainage, les co-productions, les prestations de services pour des tiers, sous réserve que les conditions dans lesquelles il se procure lesdites ressources ne soient pas incompatibles avec les objectifs qui lui sont assignés par le Contrat.

L'Editeur est également libre de contracter d'autres contrats d'Objectifs et de Moyens avec les collectivités locales présentes au sein de sa zone de diffusion.

ARTICLE 4 – SUIVI

L'Editeur s'engage à fournir annuellement à la Ville, dans les TROIS (3) mois suivant la fin de chaque exercice, :

- Un rapport d'activité sur les actions réalisées au titre de l'année civile écoulée dans le cadre de l'exécution des missions de service public incombant à l'Editeur ;
- Un compte rendu technique et financier spécifique présentant de manière synthétique l'emploi fait de la compensation financière versée par la Ville dans le cadre des missions de service public ;
- Ses comptes annuels.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Contrat est conclu pour une durée de TROIS (3) ans à compter de sa signature par les Parties, sous réserve des dispositions de l'article 6.

Six mois avant l'échéance, les Parties se réunissent pour examiner le renouvellement éventuel du Contrat.

ARTICLE 6 – RESILIATION

6.1 – Résiliation pour manquement de l'Editeur à ses obligations

Le Contrat pourra être résilié par la Ville sans préavis :

- En cas de manquement grave et répété de l'Editeur, constaté par la Ville, à l'exécution de ses missions de service public et d'intérêt général définies dans le cadre du Contrat
- Si l'Éditeur ne dispose pas ou plus de l'autorisation du C.S.A. d'exploiter la ressource radioélectrique correspondante ;
- En cas de résiliation, de suspension ou de non-renouvellement de la convention conclue entre l'Editeur et le C.S.A.

Aucune indemnité ne sera due à quelque titre que ce soit par la Ville en cas de résiliation du Contrat sur l'un de ces fondements. Cette résiliation s'opère sans préjudice d'une demande de restitution de la compensation financière définie à l'article 3.2.

6.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Contrat pourra être résilié par la Ville pour tout motif d'intérêt général.

La Ville en informera l'Editeur par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins TROIS (3) mois.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord sur les conditions de cessation éventuelle du Contrat.

ARTICLE 7 – REVISION

Le Contrat pourra être révisé par voie d'avenants.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités accomplies par l'Editeur dans le cadre du Contrat sont placées sous sa responsabilité exclusive. En particulier, le soutien financier fourni par la Ville ne fait peser sur celle-ci aucune responsabilité éditoriale quant aux contenus produits et diffusés par l'Editeur.

L'Editeur s'engage à souscrire tout contrat d'assurance, afin que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet. L'Editeur justifiera de sa couverture assurantielle sur simple demande de la Ville.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'exécution du Contrat relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif d'AMIENS.

Avant toute saisine du tribunal, les Parties conviennent de se rencontrer afin de tenter de régler amiablement leurs différends.

Fait à SAINT-QUENTIN

Le

En DEUX (2) exemplaires originaux

Pour la Ville

Pour l'Editeur

Le Maire
Frédérique MACAREZ

Le Président
Jean-Luc NELLE